



DOUANE

FICHE REPÈRE

LA PRIME
SPÉCIFIQUE
D'INSTALLATION

LA PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

[Décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001](#)

BÉNÉFICIAIRES ?

Peuvent bénéficier de la prime spécifique d'installation

- Les fonctionnaires de l'État titulaires ou stagiaires **affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte**, qui reçoivent une **première affectation en Métropole** à la suite d'une mutation ou d'une promotion.
- Les fonctionnaires dont la **résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer ou à Mayotte** et qui sont **affectés en Métropole** à la suite de leur entrée dans l'administration

A QUELLES CONDITIONS ?

- Accomplir en Métropole une durée minimale de services de quatre années consécutives
- Le fonctionnaire stagiaire non titularisé doit rembourser la fraction de la prime qui lui a été versée

NON CUMUL AVEC LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Il ne faut pas confondre la prime spécifique d'installation avec la prime spéciale d'installation (PSI).

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation. Si l'agent est éligible aux deux primes, il lui faudra choisir entre les deux.

La **prime spéciale d'installation** ([décret n°89-259 du 24 avril 1989](#)) est attribuée à certains fonctionnaires (ou stagiaires) qui, à l'occasion de leur accès à un **premier emploi** d'une administration de l'État reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes suivantes :

- ↳ toutes communes de la région Île-de-France
- ↳ communes composant la communauté urbaine de Lille.



**LES DEUX PRIMES SONT PARFOIS APPELÉES PSI DE MANIÈRE INDISTINCTE.
LA CONFUSION EST POSSIBLE.**

MONTANT DE LA PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (1re ligne du bulletin de paie).

Si l'agent est à temps partiel (80 %, 70 %, 50 %...) le montant de la prime sera proratisé en conséquence.

La prime est payable en trois fractions égales :

- La première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste
- La deuxième au début de la troisième année de service
- La troisième au bout de quatre ans de services

Le taux de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Le traitement indiciaire de base à retenir pour la calcul de la fraction à verser est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

MAJORATIONS FAMILIALES

Chacune des trois fractions de la prime spécifique d'installation est majorée de

- 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et
- 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement.

Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle de l'agent, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Remarques

Les membres de la famille disposent d'un délai d'un an pour rejoindre l'agent. Dans ce cas, les majorations familiales appliquées à la 1re fraction seront intégralement liquidées à l'occasion du paiement de la 2° fraction.

Les majorations familiales ne sont pas versées lorsque les membres de la famille ne sont présents sur le lieu d'affectation de l'agent que de façon temporaire ou intermittente (comme par exemple pendant les vacances).

COUPLE DE FONCTIONNAIRES

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'État mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation quand bien même ils sont affectés dans deux départements différents de France métropolitaine.

La prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

COMMENT DEMANDER CETTE PRIME

L'agent éligible au versement de cette prime doit en faire la demande auprès de son service des ressources humaines.

PERTE DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des quatre ans ne pourra percevoir les fractions (principal et majorations) non encore échues de la prime spécifique d'installation.

Lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.